

ARRETE N°2025-56
PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN ETABLISSEMENT COUPE ICARE 2025
ETABLISSEMENT PRIVE TEMPORAIRE RECEVANT DU PUBLIC
4^{ème} CATEGORIE TYPE CTS

Le Maire de Lumbin,

Vu l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 122-3, L122-5, R143-34, R143-39, R162-9.

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 23 janvier 1985, concernant les CTS,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié relatif aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie (Chapitre I et II),

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité d'accessibilité modifié par le décret n°97-645 du 31 mai 1997,

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 038 214 25 20004, faite par l'association Coupe Icare.org, représentée par sa présidente, Madame Françoise ROUX, en vue d'aménager un ERP temporaire de type T, de type N et de type L, de 5^{ème} catégorie afin de permettre l'implantation des structures installées pour la manifestation Coupe ICARE 2025, située ZA Longs Prés, à Lumbin, du vendredi 19 septembre au dimanche 21 septembre 2025,

Vu le rapport de vérification des installations électriques temporaires établi par le bureau de contrôle SARL MORIN, en date du 17 septembre 2025, les attestations de bon montage et de liaisonnement au sol fournies par la SARL Monin Chapiteaux, en date du 15 septembre 2025, ainsi que les PV de classement au feu des structures chapiteaux,

Vu la visite du dit établissement en date du jeudi 18 septembre 2025, sur site et en présence de Monsieur Maël ARNAUD – coordinateur logistique,

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, formulé dans son procès-verbal de séance du 14 août 2025 et le rapport technique d'étude du dossier (7 pages) ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation d'ouverture de l'établissement temporaire de type CTS implanté de manière temporaire pour la manifestation Coupe Icare 2025, du vendredi 19 septembre au dimanche 21 septembre 2025, est accordée sous réserve de ne pas modifier les aménagements visités et de respecter l'ensemble des prescriptions précisées dans le dossier de demande d'autorisation, les prescriptions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et le rapport final fourni par le chargé de sécurité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique durant toute la période de l'exploitation.

Tous travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure où nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Prescriptions concernant les chapiteaux et structures :

- Les établissements devront être conçus et installés selon l'article CTS 7 concernant la résistance aux intempéries.
- **En cas d'intempéries, par dérogation à l'article CTS 7 §2, l'évacuation du public devra être réalisée en cas de vitesse moyenne du vent supérieure à 50km/h et des vents en rafale supérieure à 70km/h.**
- Interdire l'accès au public des chapiteaux et structures déclarées comme tel au dossier.
- S'assurer, pour la prise en compte des personnes en situation de handicap, que les dégagements adaptés de plain-pied soient, en nombre, suffisants (article GN 8).
- Veiller au maintien des protections physiques des canalisations de câblages électriques (article R 143-34).
- Interdire le stationnement de véhicules dans les voies d'accès (article CTS 5).
- L'ensemble des aménagements intérieurs et mobiliers doit être solidement fixé au sol ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer ; ils ne doivent pas diminuer la largeur des circulations et des sorties. Ces aménagements doivent être réalisés en matériaux de catégorie M3 (article CTS 12).
- Assurer, pendant la présence du public sur le site de la manifestation, la présence permanente du chargé de sécurité.
- Les éléments flottants de décoration ou d'habillage intérieur tels que panneaux publicitaires flottants de surface supérieure à 0,5 m², les guirlandes, les objets légers de décoration, etc., doivent être réalisés en matériaux de catégorie M1. De plus, les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes (article CTS 13).
- Afficher sur supports fixes inaltérables des consignes précises (article CTS 29), conformes aux normes (notamment à la norme NFS 60-303), constamment mises à jour, qui doivent indiquer :
 - Les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers,
 - Les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel,
 - La mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement,
 - L'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

- Assurer le service de sécurité incendie des établissements par des personnes spécialement désignées par l'organisateur et instruites en sécurité incendie. Cette liste nominative devra être présentée lors de la visite d'autorisation d'ouverture (article CTS 27).

Prescriptions relatives au montage :

- Effectuer un contrôle visuel (par l'exploitant ou par une personne compétente que l'exploitant aura spécialement désignée) avant chaque admission du public dans les établissements afin de (article CTS 52 §1) :
 - Détecter un désordre manifeste dans le montage ou dans le liaisonnement au sol,
 - Détecter un dysfonctionnement ou un risque particulier dans la protection des personnes contre les risques d'incendie et de panique,
 - Vérifier la vacuité des passages libres et des voies d'accès des secours (notamment concernant le dispositif de barrières complémentaires mobiles type HERAS),
 - Vérifier la présence du service de sécurité incendie.

Article 4 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- La Gendarmerie du Touvet,

Fait à Lumbin,
Le 18 septembre 2025

Le Maire
Pierre FOR TE

